

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2336 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2022****relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO₂ par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2020***[notifiée sous le numéro C(2022) 8428]***(Les textes en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), d) et f),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les émissions spécifiques moyennes de CO₂ d'un constructeur soient déterminées sur la base des données communiquées par les États membres et les constructeurs conformément au règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ pour les véhicules de ce constructeur.
- (2) Les données communiquées pour les véhicules de tous les constructeurs devraient servir à la détermination des émissions spécifiques moyennes de CO₂ de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union.
- (3) Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions devrait être déterminé pour chaque constructeur en tenant compte des véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions ainsi déclarés.
- (4) La trajectoire de réduction des émissions de CO₂ et les crédits d'émission de chaque constructeur devraient être déterminés sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs, à l'exclusion des véhicules professionnels, ainsi communiqué.
- (5) Les données présentées à l'annexe de la présente décision sont fondées sur les données dont dispose la Commission au 1^{er} août 2022.
- (6) Si elle reçoit des données supplémentaires susceptibles de modifier le résultat de ces calculs, la Commission pourrait être amenée à mettre à jour les données publiées dans la présente décision,

⁽¹⁾ JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Émissions spécifiques moyennes de CO₂ d'un constructeur

Les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de chaque constructeur, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2020, figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions par constructeur

Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions de chaque constructeur, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2020, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 3

Trajectoire de réduction des émissions de CO₂ et crédits d'émission par constructeur

La trajectoire de réduction des émissions de CO₂ et les crédits d'émission de chaque constructeur, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2020, figurent respectivement dans la quatrième et la cinquième colonnes du tableau de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Émissions spécifiques moyennes de CO₂ de tous les véhicules utilitaires lourds neufs

Les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union au cours de la période de communication des rapports de l'année 2020, calculées en appliquant la formule figurant à l'annexe I, point 2.7, du règlement (UE) 2019/1242, compte tenu des véhicules utilitaires lourds neufs de tous les constructeurs, s'élèvent à 52,46 g/tkm.

Article 5

Les constructeurs suivants sont destinataires de la présente décision:

- 1) DAIMLER TRUCK AG
Mercedesstr.120
70372 Stuttgart
Allemagne
- 2) DAF NV
P.O. box 90065
5602 PT Eindhoven
Pays-Bas
- 3) Ford Otomotiv Sanayi AS
Akpınar Mah. Hasan Basri Cad N° 2
34885 Sancaktepe Istanbul
Turquie

- 4) Iveco Magirus-AG
Nicolaus-Otto-Straße 27
89079 Ulm
Allemagne
- 5) IVECO SPA
Via Puglia 35
10156 Torino
Italie
- 6) MAN TRUCK AND BUS SE
Dachauer Str 667
80995 Munich
Allemagne
- 7) RENAULT TRUCK SA
99 Route de Lyon
69802 Saint Priest
France
- 8) SCANIA CV AB
Vagnmakarvagen 1
15187 Södertälje
Suède
- 9) VOLVO TRUCK CORPORATION
Herkulesgatan 75
40508 Göteborg
Suède

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2022.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

ANNEXE

Toutes les entrées se rapportent à la période de communication des rapports de l'année 2020 telle que définie à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2019/1242.

Constructeur	Émissions spécifiques moyennes de CO ₂ , telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242	Trajectoire de réduction des émissions de CO ₂ , telle que visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Crédits d'émission, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm
DAIMLER TRUCK AG	52,65	0,999	51,35	-
DAF NV	55,05	1,000	54,21	-
Iveco Magirus-AG	54,81	1,000	52,01	-
IVECO SPA	33,00	0,998	29,69	-
Ford Otomotiv Sanayi AS	55,09	1,000	51,28	-
MAN TRUCK AND BUS SE	50,79	0,998	50,83	1 011
RENAULT TRUCK SA	50,61	0,998	48,67	-
SCANIA CV AB	50,23	1,000	51,86	49 534
VOLVO TRUCK CORPORATION	53,53	0,999	52,79	-